

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024-AG-038

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LES PLACES DE PARKING DE LA MAIRIE SITUÉES DEVANT LE SERVICE JEUNES

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT que des travaux doivent être réalisés sur le bâtiment du Service Jeunes,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de ses travaux, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement sur les places de parking devant le Service Jeunes, à compter du lundi 10 juin 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - A compter du lundi 10 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit sur les places de parking devant le Service Jeunes.

ARTICLE 2° - Les véhicules en infraction sur la zone du déménagement seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 5 juin 2024

Fait à Égly, le 5 juin 2024



Le Maire d'Égly

Édouard MATT



Le Maire d'Égly

Édouard MATT